

**AVENANT DU 3 JUILLET 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Alpes-Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2017

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2017**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

GC FP  J.M.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} juillet 2017

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

A compter du 1^{er} juillet 2017, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4.90 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2017.

En conséquence, si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de **0,94%** d'ici la fin de l'année 2017, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour réexaminer les minima conventionnels ci-dessus.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 3 juillet 2017

Signataires :

FO

CFE-CGC

CFTC

CFDT

CGT

UIMM Alpes-Méditerranée

UIMM
P

**BAREME DES TGA ANNEE 2017
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	17828
	145	17843
	155	17855
NIVEAU 2	170	17864
	180	17880
	190	17977
NIVEAU 3	215	18562
	225	19175
	240	20712
NIVEAU 4	255	21141
	270	22273
	285	23612
NIVEAU 5	305	24597
	335	27036
	365	29473
	395	31891

**BAREME DES RMH AU 1ER JUILLET 2017
VALEUR DU POINT : 4,90 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	874,65	856,09	
180		882,00	
190	977,55	931,00	
215	1106,18	1053,50	1127,25
225		1102,50	
240	1234,80	1176,00	1258,32
255	1311,98	1249,50	1336,97
270	1389,15	1323,00	
285	1466,33	1396,50	1494,26
305		1494,50	1599,12
335		1641,50	1756,41
365		1788,50	1913,70
395		1935,50	2070,99

GC

FR

[Handwritten signature]